

- L'expression «zone nord» vise la zone de la République de Chypre sur laquelle le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas de contrôle effectif.

La suspension de l'application de l'acquis communautaire dans la zone nord, opérée par l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003 de Chypre à l'Union européenne, empêche-t-elle une juridiction d'un État membre de reconnaître et d'exécuter une décision rendue par une juridiction de la République de Chypre siégeant dans la zone contrôlée par le gouvernement à l'égard d'une Propriété dans la zone nord, lorsque ces reconnaissance et exécution sont sollicitées au titre du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (1) (ci-après le «règlement n° 44/2001»), qui fait partie de l'acquis communautaire?

2. L'article 35, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 autorise-t-il ou oblige-t-il une juridiction d'un État membre à reconnaître et à exécuter une décision rendue par les juridictions d'un autre État membre concernant une Propriété dans une zone de ce dernier État membre sur laquelle le gouvernement de cet État membre n'exerce pas de contrôle effectif? Une décision de cette nature heurte-t-elle en particulier l'article 22 du règlement n° 44/2001?

3. Une décision d'une juridiction d'un État membre siégeant dans une zone de cet État sur laquelle le gouvernement de cet État exerce un contrôle effectif, décision portant sur une Propriété dans une zone sur laquelle le gouvernement de cet État n'exerce pas de contrôle effectif, peut-elle être privée de reconnaissance ou d'exécution au titre de l'article 34, paragraphe 1, du règlement n° 44/2001 au motif que la décision ne peut en pratique pas être exécutée là où se trouve la Propriété bien que la décision soit susceptible d'exécution dans la zone de l'État membre contrôlée par le gouvernement?

4. Lorsque

- un jugement par défaut a été rendu contre un défendeur;

- le défendeur a entamé ensuite une procédure devant la juridiction d'origine pour attaquer le jugement rendu par défaut; mais que

- son opposition a été vaine à l'issue d'une audition complète et loyale au motif qu'il n'est pas parvenu à exposer une défense sérieuse (condition requise par les règles internes pour pouvoir rapporter un jugement de cette nature),

le défendeur peut-il s'opposer à l'exécution de la décision initialement rendue par défaut ou à la décision qui a statué

sur l'opposition, au titre de l'article 34, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001, au motif que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été signifié en temps utile et de telle manière qu'il puisse préparer sa défense avant que la décision initiale n'ait été rendue par défaut? Le fait que l'audition se soit limitée à examiner les moyens que le défendeur opposait à la demande a-t-il une incidence?

5. Quels éléments intéressent l'application du critère de l'article 34, paragraphe 2, du règlement n° 44/2001 consistant à savoir si «l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a [...] été signifié ou notifié au défendeur défaillant en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre». En particulier:

- (a) Lorsque la signification a effectivement porté l'acte introductif à l'attention du défendeur, les initiatives prises (ou non prises) par le défendeur ou ses avocats après la signification ont-elles une incidence?

- (b) Quelle serait l'incidence d'un comportement particulier du défendeur ou de ses avocats ou de difficultés rencontrées?

- (c) Le fait que l'avocat du défendeur eût pu comparaître avant que la décision par défaut n'ait été rendue a-t-il une incidence?

(1) JO L 12, p. 1.

Recours introduit le 13 septembre 2007 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-423/07)

(2007/C 297/35)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Kubovec, agent, et M. Canal Fontcuberta, avocat)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne

Conclusions

— déclarer que, en n'incluant pas les travaux qui ont été adjugés par la suite dans les travaux faisant l'objet du marché dans l'avis de marché et dans le cahier des charges pour l'adjudication d'un marché en vue de la construction, de la conservation et de l'exploitation des liaisons de l'autoroute A-6 avec Ségovie et Avila, ainsi que pour la conservation et l'exploitation du tronçon Villalba-Adanero sur la même autoroute, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 et de l'article 11, paragraphes 3, 6, 7, 11 et 12 de la directive 93/37/CEE⁽¹⁾, et les principes du traité CE, en particulier le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination.

— condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu du *real Decreto* 1724/1999 du 5 novembre, le Ministerio de Fomento a adjugé un marché pour la construction, la conservation et l'exploitation des tronçons d'autoroutes à péage: autoroute à péage A-6, liaison avec Ségovie, et autoroute à péage A-6 liaison avec Avila, et pour la conservation et l'exploitation à partir de 2018 de l'autoroute à péage A-6 sur le tronçon Villalba-Adanero. Au titre de l'adjudication de ce marché, de nombreux autres travaux qui n'ont pas été annoncés ont été adjugés pour une valeur supérieure à la valeur totale des travaux publiés, travaux qui se situent en partie en dehors de la zone faisant l'objet de la concession.

D'une part, la Commission soutient que le Royaume d'Espagne a méconnu l'article 3 de la directive 93/37 et, partant, les paragraphes 3, 6, 7, 11 et 12 de l'article 11 de cette directive en adjudiquant des travaux sans publicité préalable. La Commission souligne que tous les travaux adjugés auraient dû être publiés au Journal officiel, conformément aux dispositions de la directive 93/37.

D'autre part, la Commission considère que ni l'avis ni le cahier des charges ne contenaient d'indications permettant aux soumissionnaires de proposer des travaux pour des tronçons en dehors des liaisons de l'autoroute A-6 avec Avila et Ségovie, comme ceux qui ont été adjugés ultérieurement. La Commission estime de ce fait que les autorités espagnoles ont méconnu le principe d'égalité de traitement en acceptant une proposition qui s'écarterait manifestement des prescriptions de base fixées dans l'avis et le cahier des charges publiés.

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division, Administrative Court, le 14 septembre 2007 — Mark Horvath/Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs

(Affaire C-428/07)

(2007/C 297/36)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

High Court of Justice (England and Wales), Queen's Bench Division, Administrative Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mark Horvath.

Partie défenderesse: Secretary of State for Environment, Food and Rural Affairs.

Questions préjudicielles

1) Lorsqu'un État membre a mis en place un système de dévolution de compétences à des autorités régionales, système dans lequel le gouvernement central garde le pouvoir d'agir pour l'ensemble du territoire de l'État membre afin d'assurer l'exécution de ses obligations découlant du droit communautaire, et dans le contexte du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001⁽¹⁾ (le «règlement du Conseil»):

a) Un État membre peut-il inclure des exigences concernant l'entretien des servitudes de passage public visibles parmi les critères des bonnes conditions agricoles et environnementales définies à l'article 5 et à l'annexe IV du règlement du Conseil?